



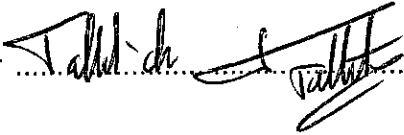
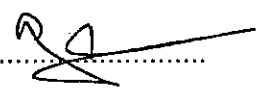
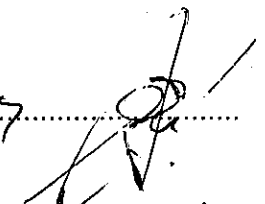
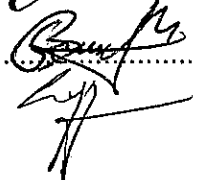
ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 AVRIL 2008
Relatif à
L'octroi d'un JRTTs supplémentaire

Entre la Direction Générale de la société la Société Snecma Propulsion Solide, représentée par Monsieur Benoit Amiens, Directeur des Ressources Humaines et de la Communication

D'une part,

Et les Organisations Syndicales :

- ♦ CGT..... représentée par MARVEJOLS 

- ♦ SUD Métaux 33 .. représentée par Sircas 
- ♦ CFTC..... représentée par Vallée de Vallée 
- ♦ CFDT..... représentée par Philippe GERY 
- ♦ CGT-FO..... représentée par A. GUYON 
- ♦ CFE-CGC..... représentée par BRUNEL LEURS 

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{ER} CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel cadre et non cadre.

ARTICLE 2 OCTROI D'UN JRTTs SUPPLEMENTAIRE

Dans le cadre de l'engagement pris par le groupe SAFRAN de non remplacement de la journée de solidarité, la Direction de Snecma Propulsion Solide accorde un jour de RTT salarié supplémentaire reconductible chaque année.

Cette mesure concerne le personnel cadre et le personnel non cadre.

En cas d'évolution législative, réglementaire, conventionnelle ou jurisprudentielle susceptible de remettre en cause les dispositions du présent accord, les parties signataires s'engagent dès à présent à se réunir dans les plus brefs délais afin d'adapter l'équilibre de l'accord.

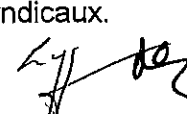


ARTICLE 3 OPPOSITION DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il sera notifié par la direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de la société, aux autres organisations syndicales représentatives au sein de la société.

Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la signature de l'accord.

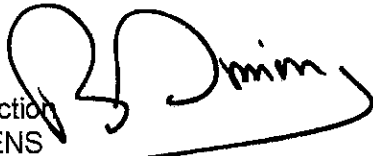
A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la direction auprès du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux ainsi qu'auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.


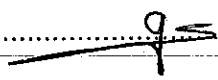
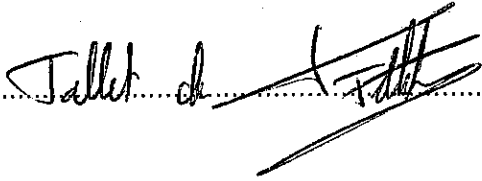

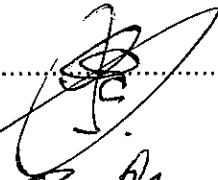
Un exemplaire de l'accord sera communiqué aux élus du comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

G.H. F.M. M.B.  P.M.  

Fait au Haillan, le 7 avril 2008

Pour la Direction
Benoit AMIENS
Directeur des Ressources Humaines
et de la Communication



- ♦ CGT..... représentée par MARUESOULS 
- ♦ SUD Métaux 33 .. représentée par GIRCOIS 
- ♦ CFTC..... représentée par Tallet de 
- ♦ CFDT..... représentée par Philippe CÉRY 
- ♦ CGT-FO..... représentée par A. CHASSIN 
- ♦ CFE-CGC..... représentée par BRUNET
LEURS 